

## Arrêt

**n° 197 950 du 12 janvier 2018**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause :**        1. X  
                          2. X

**ayant élu domicile :**    X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 17 octobre 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef de deux ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne S.K. (ci-après : « le requérant »)

#### **« A. Faits invoqués »**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 29 février 1976 à Shkodër, en République d'Albanie. Le 11 août 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en même temps que votre épouse, Madame B.K. (SP : X.XXX.XXX). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes originaire de la région de Shkodër où vous avez travaillé dans le secteur du bâtiment en tant qu'indépendant. En 2006, vous épousez B.K. avec laquelle vous aurez trois enfants. Il s'avère que le cadet de ceux-ci, prénommé U., est atteint d'une pathologie neurologique qui a commencé à se manifester lorsqu'il était âgé de deux mois, caractérisée notamment par de fréquentes crises d'épilepsie.*

*Dans ces conditions, vous vous rendez avec votre fils dans un hôpital de Shkodër puis à Tirana, où on vous informe qu'il n'existe pas, en Albanie, de soins véritablement adaptés pour soigner votre enfant. Dès lors, on vous recommande si possible de faire soigner votre fils dans un pays de l'Union européenne. C'est pourquoi vous vous rendez, grâce à vos économies, à plusieurs reprises dans différents centres de soin en Italie, où votre fils bénéficie d'un suivi plus adéquat. Toutefois, vous faites face dans ce pays à différents obstacles d'ordre administratif. En effet, si votre fils possède un titre de séjour en Italie lui permettant d'y recevoir des soins, ce dernier ne peut être accompagné que d'une personne majeure également autorisée à séjourner légalement sur le territoire italien. C'est pourquoi vous et votre épouse demandez et obtenez successivement des titres de séjour provisoires dans ce pays. Votre épouse entamera par la suite des démarches vis-à-vis des autorités italiennes pour se voir admise à séjourner légalement dans le pays en même temps que vous. Ces démarches ont tendance à retarder l'accessibilité aux soins dont a besoin d'urgence votre fils.*

*Dès lors, vous gagnez la Belgique le 10 août 2017 avec votre épouse et vos enfants en voiture depuis l'Italie où vous vous trouviez depuis le 4 juin 2017 chez des cousins. Peu après votre arrivée en Belgique, votre fils U. est admis au Centre hospitalier régional de Namur. C'est pour cette raison que vous et votre compagne ne vous êtes pas présentés au CGRA pour l'audition à laquelle vous étiez convoqués le 22 août 2017, absence que vous avez dûment justifiée par un certificat médical ad hoc (daté du 21/08/2017) ainsi qu'une attestation du Centre hospitalier régional de Namur (datée du 21/08/2017). À ce jour, votre fils U. est âgé de deux ans et son état de santé n'a cessé d'empirer. S'il a, à ce jour, quitté l'hôpital, il est alimenté via une sonde gastrique et bénéficie d'un suivi médical régulier en Belgique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport (délivré le 24/07/2015) ainsi que ceux de votre épouse (délivré le 22/08/2013) et de votre trois enfants (ceux de J. et de R. ayant été délivrés le 22/08/2013, celui d'U. le 06/01/2016), les titres de séjour italiens de votre épouse et de votre fils U. (délivrés le 07/06/2016 ainsi que le 11/01/2017 et respectivement valables jusqu'au 06/12/2016 et au 11/07/2017), votre permis de séjour italien ainsi que celui de votre fils U. (valables jusqu'au 11/01/2018), votre carte de santé italienne ainsi que celle de votre fils U. (respectivement valables jusqu'au 11/01/2018 et au 17/07/2017), votre carte fiscale italienne (sans date), une composition de famille vous concernant (délivrée le 27/10/2016), un acte de mariage vous concernant (délivré le 12/05/2016), votre acte de naissance (délivré le 27/10/2016), un acte de naissance de votre fils U. (délivré le 12/05/2016), des cartes médicales italiennes vous concernant ainsi que votre fils U. (respectivement délivrées le 07/07/2017 et le 02/03/2017), un document médical de l'hôpital de Shkodër (daté du 12/08/2017) concernant la situation médicale de votre fils ainsi que sa traduction en français et une fiche relatant les examens cliniques et les traitements dont a bénéficié votre fils U. depuis son arrivée en Belgique. Vous déposez également un dossier résumant le suivi médical dont a fait l'objet votre fils en Italie (documents datés de 2016 et 2017).*

#### **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.*

*L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).*

*De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.*

*La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l est fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.*

*Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.*

*En effet, vous invoquez au fondement de votre demande d'asile le fait que vous souhaitez que votre fils U.K. puisse bénéficier en Belgique d'un suivi médical adéquat (audition CGRA du 19/09/2017, p. 13 et 14). Or, le CGRA relève que ces motifs médicaux, aussi compréhensibles qu'ils soient, n'ont aucun lien*

avec l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne peut pas davantage considérer que ces motifs médicaux constituent, en tant que tels, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980.

À ce sujet, le CGRA relève que votre fils U. a manifestement bénéficié de soins dans plusieurs hôpitaux albanais à Shkodër et à Tirana et que vous avez également bénéficié d'une aide sociale mensuelle destinée à vous permettre de faire face aux frais médicaux engendrés par les soins apportés à ce dernier (audition CGRA du 19/09/2017, p. 5 et 6). Si les instances médicales albanaises ont reconnu qu'elles étaient démunies face à la situation médicale grave de votre fils et vous ont recommandé de faire suivre celui-ci à l'étranger (audition CGRA du 19/09/2017, p. 12 à 14), ce que tend à démontrer le document délivré par l'hôpital de Shkodër (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), il ressort de ce qui précède et de l'ensemble de votre dossier administratif que votre accessibilité aux soins médicaux disponibles pour votre fils en Albanie n'a en rien été entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs relatifs à la Convention de Genève. C'est pourquoi il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les motifs médicaux précités sont les seuls que vous et votre épouse invoquez à l'appui de votre demande d'asile et que ni vous, ni elle, ne déclarez avoir de crainte personnelle en Albanie (audition CGRA du 19/09/2017, p. 14 et 16 ; audition CGRA de B.K. du 19/09/2017, p. 6 et 7), ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Les différents documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport ainsi que ceux de votre épouse et vos enfants, votre composition familiale, votre acte de mariage et votre acte de naissance ainsi que celui de votre fils U. (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 5 et 8 à 11), établissent votre identité et votre nationalité, à vous ainsi qu'aux membres de votre famille. Les différents documents délivrés par les autorités italiennes (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6, 7 et 12) établissent votre séjour dans ce pays, ainsi que votre épouse et votre fils U. Les documents médicaux italiens (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14), établissent le suivi médical dont a bénéficié votre fils U. dans ce pays, de la même manière que le relevé médical le concernant établi en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièces n° 15) témoigne de son suivi dans ce pays. Notons que l'ensemble de ces documents médicaux, de même que celui délivré par l'hôpital de Shkodër dont il a déjà été question supra (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), sont de nature à établir l'existence d'une pathologie grave dans le chef de votre fils U.K. Ces différents éléments ne sont nullement contestés par le CGRA dans le cadre de la présente décision.

**Le CGRA souhaite encore attirer votre attention sur le fait que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.**

Il vous signale enfin qu'il a également pris envers votre épouse, Madame B.K., dont la demande d'asile est manifestement liée à la vôtre (audition CGRA de B.K. du 19/09/2017, p. 5), une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée sur des motifs similaires.

### **C. Conclusion**

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- En ce qui concerne B.K. (ci-après « la requérante ») :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 13 février 1988 à Postribë, dans la région de Shkodër, en République d'Albanie. Le 11 août 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en même temps que votre mari, Monsieur S.K. (SP : X.XXX.XXX). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes mariée avec S.K. depuis 2006. De votre union sont nés trois enfants. Il s'avère que le cadet de ceux-ci, prénommé U., est atteint d'une pathologie neurologique qui a commencé à se manifester lorsqu'il était âgé de deux mois, caractérisée notamment par de fréquentes crises d'épilepsie.*

*Dans ces conditions, vous vous rendez avec votre fils dans un hôpital de Shkodër puis à Tirana, où on vous informe qu'il n'existe pas, en Albanie, de soins véritablement adaptés pour soigner votre enfant. Dès lors, on vous recommande si possible de faire soigner votre fils dans un pays de l'Union européenne. C'est pourquoi vous vous rendez, grâce à vos économies, à plusieurs reprises dans différents centres de soin en Italie avec votre mari et votre fils, où ce dernier bénéficie d'un suivi plus adéquat. Toutefois, vous faites face dans ce pays à différents obstacles d'ordre administratif. En effet, si votre fils possède un titre de séjour en Italie lui permettant d'y recevoir des soins, ce dernier ne peut être accompagné que d'une personne majeure également autorisée à séjourner légalement sur le territoire italien. C'est pourquoi vous et votre mari demandez et obtenez successivement des titres de séjour provisoires dans ce pays. Vous entamerez par la suite des démarches vis-à-vis des autorités italiennes pour pouvoir être admise à séjourner légalement dans le pays en même temps que votre mari. Ces démarches ont tendance à retarder l'accessibilité aux soins dont a besoin d'urgence votre fils.*

*Dès lors, vous décidez de vous rendre en Belgique avec votre mari et vos enfants. Peu après votre arrivée en Belgique, votre fils U. est admis au Centre hospitalier régional de Namur. C'est pour cette raison que vous et votre mari ne vous êtes pas présentés au CGRA pour l'audition à laquelle vous étiez convoqués le 22 août 2017, absence que vous avez dûment justifiée par un certificat médical ad hoc (daté du 21/08/2017) ainsi qu'une attestation du Centre hospitalier régional de Namur (datée du 21/08/2017). À ce jour, votre fils U. est âgé de deux ans et son état de santé n'a cessé d'empirer. S'il a, à ce jour, quitté l'hôpital, il est alimenté via une sonde gastrique et bénéficie d'un suivi médical régulier en Belgique.*

*Vous ne présentez, à titre personnel, aucun document à l'appui de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.*

*L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980).*

*La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure*

dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux présentés par votre mari Monsieur S.K. (audition CGRA du 19/09/2017, p. 5). Or, le CGRA a pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit :

« [...] vous invoquez au fondement de votre demande d'asile le fait que vous souhaitez que votre fils U. K. puisse bénéficier en Belgique d'un suivi médical adéquat (audition CGRA du 19/09/2017, p. 13 et 14). Or, le CGRA relève que ces motifs médicaux, aussi compréhensibles qu'ils soient, n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne peut pas davantage considérer que ces motifs médicaux constituent, en tant que tels, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980.

À ce sujet, le CGRA relève que votre fils U. a manifestement bénéficié de soins dans plusieurs hôpitaux albanais à Shkodër et à Tirana et que vous avez également bénéficié d'une aide sociale mensuelle destinée à vous permettre de faire face aux frais médicaux engendrés par les soins apportés à ce dernier (audition CGRA du 19/09/2017, p. 5 et 6). Si les instances médicales albanaises ont reconnu qu'elles étaient démunies face à la situation médicale grave de votre fils et vous ont recommandé de faire suivre celui-ci à l'étranger (audition CGRA du 19/09/2017, p. 12 à 14), ce que tend à démontrer le document délivré par l'hôpital de Shkodër (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), il ressort de ce qui précède et de l'ensemble de votre dossier administratif que votre accessibilité aux soins médicaux disponibles pour votre fils en Albanie n'a en rien été entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs relatifs à la Convention de Genève.

C'est pourquoi il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les motifs médicaux précités sont les seuls que vous et votre épouse invoquez à l'appui de votre demande d'asile et que ni vous, ni elle, ne déclarez avoir de crainte personnelle en Albanie (audition CGRA du 19/09/2017, p. 14 et 16 ; audition CGRA de B.K. du 19/09/2017, p. 6 et 7), ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Les différents documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport ainsi que ceux de votre épouse et vos enfants, votre composition familiale, votre acte de mariage et votre acte de naissance ainsi que celui de votre fils U. (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 5 et 8 à 11), établissent votre identité et votre nationalité, à vous ainsi qu'aux membres de votre famille. Les différents documents délivrés par les autorités italiennes (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6, 7 et 12) établissent votre séjour dans ce pays, ainsi que votre épouse et votre fils U.. Les documents médicaux italiens (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14), établissent le suivi médical dont a bénéficié votre fils U. dans ce pays, de la même manière que le relevé médical le concernant établi en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièces n° 15) témoigne de son suivi dans ce pays. Notons que l'ensemble de ces documents médicaux, de même que celui délivré par l'hôpital de Shkodër dont il a déjà été question supra (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), sont de nature à établir l'existence d'une pathologie grave dans le chef de votre fils U.K. Ces différents éléments ne sont nullement contestés par le CGRA dans le cadre de la présente décision.

**Le CGRA souhaite encore attirer votre attention sur le fait que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980».**

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari Monsieur S.K., à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, doit être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

#### 3. Les faits invoqués

Dans leurs requêtes, les requérants confirment fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

#### 4. Les requêtes

Les parties requérantes invoquent « [I]a violation de l' article 57//6/1 in fine de la Loi du 15 décembre 1980. lu à la lumière de l'article 6 de la Directive 2008/115//Ce du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008, combinés avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes ; administratifs, de l' erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir » (requêtes, page 3).

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elles demandent de réformer les décisions attaquées et de « [s]tatuer sur les mérites de la demande formulée à titre conservatoire par [les] partie[s] requérante[s] ».

#### 5. Discussion

5.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».*

5.2 Les parties requérantes sont de nationalité albanaise. A l'appui de leurs demandes, elles font valoir qu'elles souhaiteraient que leur fils U.K. puisse bénéficier en Belgique d'un suivi médical adéquat.

5.3 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont originaires d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. A cet égard, la partie défenderesse relève que les demandes des parties requérantes se fondent exclusivement sur des motifs médicaux - à savoir les problèmes de santé de leur fils U.K. - qui n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et qui ne constituent pas davantage un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que l'accessibilité des parties requérantes aux soins médicaux disponibles pour leur fils en Albanie n'a été entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs relatifs à la Convention de Genève. Elle considère enfin que les documents produits par les parties requérantes ne sont pas de nature à modifier le sens de ses décisions.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes de protection internationale des parties requérantes.

5.4 En l'occurrence, le Conseil estime que les parties requérantes n'avancent dans leurs requêtes aucun élément de nature à énerver la motivation précitée des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

En effet, les parties requérantes se limitent pour l'essentiel à faire valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait que « *le handicap qui a été occasionné à l'enfant [et] a en outre été aggravé par le fait que le petit [U.] n'a pas été pris en charge dès la première crise d'épilepsie qui avait pourtant été signalée aux services médicaux par le[s] requérant[s]* ». Dans cette perspective, elles ajoutent que le « (...) *respect au droit à la vie (...) n'a pas été garanti à [leur] fils, droit qui est pourtant est expressément visé au point 57/6/1 d de la disposition légale visée au moyen, (l'article 15§2 de la CEDH renvoyant expressément à l'article 2 de ladite convention)* » et que l'éloignement des parties requérantes serait « *de nature à entraîner une violation par ricochet des dispositions visées par l'article 15§2 de la CEDH* ». Elle arguent également qu'une telle mesure serait « *problématique au regard de l'article 9 de (...) la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008* » (requêtes, pages 3 et 4).

S'agissant de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil constate que les faits invoqués se fondent sur des motifs médicaux qui ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. L'argumentation des parties requérantes selon laquelle l'apparition et l'aggravation du handicap de leur enfant serait la conséquence d'une défaillance des services médicaux albanais - nullement autrement étayée - n'appelle pas une autre conclusion dans la mesure où les parties requérantes n'établissent pas que cette défaillance, à la supposer établie, seraient le résultat d'une persécution au sens de la Convention de Genève. Du reste, les parties requérantes ne fournissent aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne leur seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. Le conseil des parties requérantes indique d'ailleurs à l'audience que les demandes introduites par les requérants sont étrangères au champ d'application de la Convention de Genève. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes.

D'autre part, le Conseil souligne que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' « *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », selon cet article, ce dernier, « *peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.* » Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par les parties requérantes. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Quant aux développements des requêtes portant sur « *un plausible retour d[es] requérant[s] (...) dans le pays d'origine* », le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, en tant que les parties requérantes estiment qu'une mesure d'éloignement « *serait en outre problématique au regard de l'article 9* » de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États

membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, le Conseil souligne, ainsi que son intitulé l'indique et au vu plus particulièrement de ses articles 1<sup>er</sup> et 3, la directive 2008/115/CE concerne le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et ne s'applique pas à la procédure d'examen du bien-fondé des demandes d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et par le Conseil, les décisions administratives et juridictionnelles que prennent ces instances, ne déclarant nullement illégal le séjour des demandeurs d'asile déboutés et ne leur imposant ni n'énonçant à leur encontre une quelconque obligation de retour.

5.5 Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs des décisions querellées qui les concernent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés par les parties requérantes dans leurs requêtes.

5.6 Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient les décisions et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, les actes attaqués répondent aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.7 Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

5.8 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD